

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 176

présenté par
M. Breton et M. Reiss

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« a *ter*) Le *a* du 2° du même A du même II est complété par les mots : « , une seule fois, au moment de l'admission » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que le contrôle du pass sanitaire par les professionnels des activités de loisirs ne s'effectuera qu'une seule fois, au moment de l'admission.